

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-321 du 14 Août 1986

portant ratification de l'Accord signé le 2 Mai 1986, à Niamey, entre la République Populaire du Bénin et la République du Niger, au sujet de la maintenance de l'actuel Pont de GAYA-MALANVILLE et des travaux de construction du nouveau Pont sur le Fleuve Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 86-245 du 19 Juin 1986 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord entre la République Populaire du Bénin et la République du Niger, relatif à la maintenance de l'actuel Pont de GAYA-MALANVILLE et aux travaux de construction du nouveau Pont sur le Fleuve Niger ;
- VU la décision N° 86-54/ANR/CP du 22 Juillet 1986 autorisant la ratification de l'Accord entre la République Populaire du Bénin et la République du Niger, relatif à la maintenance de l'actuel Pont de GAYA-MALANVILLE et aux travaux de construction du nouveau Pont sur le Fleuve Niger ;

D E C R E T E

Article 1er..- Est ratifié l'Accord signé le 2 Mai 1986, à Niamey, entre la République Populaire du Bénin et la République du Niger au sujet de la maintenance de l'actuel pont de GAYA-MALANVILLE et des travaux de construction du nouveau pont sur le Fleuve Niger et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou; le 14 AOUT 1986

Par la Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,

Frédéric AFPO.-

Girigissou GADO.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Hospice ANTONIO

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 4 PPC 2 SPD 2
MAEC-MET-MFE 12 AUTRES MINISTERES 12 CEAP 6 DPE-DLC-INSAE-BCP 8
IGE 4 DCCT-GDE CHANC. 4 BN-DAN 4 République du Niger 4 JORPB 1.-

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN ET LA REPUBLIQUE DU NIGER, RELATIF
A LA MAINTENANCE DE L'ACTUEL PONT DE GAYA-MALANVILLE
ET AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU PONT A EDIFIER

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin
et

Le Gouvernement de la République du Niger

Conscients des liens traditionnels d'amitié et de fraternité existant entre les peuples des deux Pays et soucieux d'œuvrer au renforcement de ces liens.

Conscients de l'état défectueux du Pont de GAYA-MALANVILLE

Désireux de doter leurs Etats de moyens de communication sûrs et fiables, en vue de promouvoir les échanges entre leurs deux Etats pour leur développement économique respectif.

Sont convenus de ce qui suit :

SECTION I : DES MESURES CONSERVATOIRES CONCERNANT L'ACTUEL PONT

Article 1er. - De la réglementation de la circulation sur le Pont.

1 - Le poids total en charge des véhicules autorisés à circuler sur le Pont est limité à 35 tonnes. (4 essieux).

2.- La circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à vingt-cinq (25) tonnes est réglementée de la façon suivante

a) la vitesse maximale sur l'ouvrage est de trente (30) km/h ;

b) la circulation sur l'ouvrage se fera de façon alternée, de sorte qu'il n'y ait pas de croisement de véhicules ;

3 - Le stationnement sur l'ouvrage est interdit à tout véhicule .

4 - Les formalités de douane et de police s'effectueront en dehors de l'ouvrage.

Article 2. - De l'entretien du Pont.

Les travaux confortatifs, nécessaires à la tenue de l'ancien ouvrage, jusqu'à la mise en service du nouvel ouvrage, seront pris en charge à part égale par les deux Etats.

Article 3. - De la destination future de l'ancien ouvrage.

Après la réception définitive du nouveau Pont, les deux Etats décideront, d'un commun accord, de la destination future de l'ancien Pont.

SECTION II : DU PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU PONT

.../...

Article 4.- Le projet consiste à construire le nouveau Pont sur le Fleuve Niger entre GAYA (Niger) et MALANVILLE (Bénin). Il comprend la construction des accès au Pont tant du côté Nigérien que du côté Béninois.

Article 5.- Le Pont sera une copropriété de la République Populaire du Bénin et de la République du Niger.

Article 6.- Les frais de construction de l'ouvrage et de ses accès seront pris en charge, à part égale par la République Populaire du Bénin et la République du Niger.

Article 7.- Les deux Etats sont conjointement Maîtres de l'ouvrage.

Pendant la période d'exécution du Projet, la République du Niger sera le Maître d'ouvrage délégué.

Article 8.- La République du Niger s'engage à prendre provisoirement en charge, les frais des travaux.

La République Populaire du Bénin s'engage à rembourser à la République du Niger sa quote-part, selon des modalités qui seront fixées d'un commun accord par les deux Etats.

Article 9.- Le Ministère des Travaux Publics et de l'Habitat du Niger et le Ministère de l'Equipement et des Transports de la République Populaire du Bénin sont conjointement Maîtres d'Oeuvre.

Le Ministère des Travaux Publics et de l'Habitat du Niger est le Maître d'Oeuvre délégué. En relation avec le Ministère de l'Equipement et des Transports de la République Populaire du Bénin, il procède au choix de l'Entrepreneur et du Bureau de contrôle. Il est l'interlocuteur des deux Parties devant ces derniers.

Article 10.- Les Représentants des deux Maîtres d'Oeuvre suivent et contrôlent l'exécution du Projet sous la direction du Maître d'Oeuvre délégué. En outre le Maître d'Oeuvre délégué est chargé de proposer la réception et le règlement des travaux. La réception provisoire et la réception définitive de l'ouvrage seront conjointement faites par les deux Maîtres d'Oeuvre.

Article 11.- Sous réserve de faire appliquer leurs lois, conformément à la réglementation en vigueur sur leur territoire respectif, en matière de police, douane et immigration, la République Populaire du Bénin et la République du Niger s'engagent à donner libre accès au lieu des travaux à toute personne concernée par le projet.

SECTION III : DE L'ENTRETIEN DU NOUVEAU PONT

Article 12.- L'entretien du Nouveau Pont sera assuré conjointement par la République du Niger et la République Populaire du Bénin. Les modalités d'application de cet article seront définies dans le cahier de charge d'utilisation de l'ouvrage qui sera établi d'un commun accord par les deux Etats.

SECTION III.- DISPOSITIONS FINALES

Article 13.- Les conflits résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord seront réglés par voie de conciliation.

Article 14.- Le présent accord entrera en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement à la date d'échange des instruments de ratification.

Fait à NIAMEY, le 2 Mai 1986.

En deux exemplaires originaux rédigés en langue française.-

Pour la République du Niger,

Pour la République Populaire du Bénin,

MOUMOUNI Yacouba

Girigissou GADO

Le Ministre des Travaux Publics
et de l'Habitat,

Le Ministre de l'Équipement et
des Transports,